

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

No. R-3987-2016

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Gaz Métro »),

AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET ART. 33 DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)

Je, soussignée, CAROLINE PROVENCHER, chef de service, Expertise marge brute et projets spéciaux, faisant affaire au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi de Gaz Métro et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
2. Gaz Métro est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution du gaz naturel au Québec;
3. Dans le cadre du présent dossier, Gaz Métro dépose sous pli confidentiel les informations caviardées contenues à l'annexe 3 de la pièce Gaz Métro-8, Document 2;
4. Les informations caviardées contenues à l'annexe 3 de la pièce Gaz Métro-8, Document 2 font état de renseignements comptables de nature stratégique et confidentielle relatifs aux stratégies de couverture des émissions de gaz à effet de serre de Gaz Métro dans le cadre du SPEDE;
5. La divulgation publique des informations caviardées contenues à l'annexe 3 de la pièce Gaz Métro-8, Document 2 pourrait porter gravement atteinte aux futures négociations de Gaz Métro (dans le cadre de transactions de gré à gré) ou aux actions posées par cette dernière (notamment dans le cadre de ventes aux enchères) en permettant à d'autres acteurs susceptibles d'intervenir dans le cadre du SPEDE d'ajuster leur positionnement en conséquence, et donc, de causer un préjudice commercial à Gaz Métro, et ce, au détriment de l'ensemble de sa clientèle;
6. De plus, la divulgation publique des informations caviardées contenues à l'annexe 3 de la pièce Gaz Métro-8, Document 2 serait contraire aux exigences prévues au premier alinéa de l'article 51 du *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits*

d'émission de gaz à effet de serre, lequel ne précise aucun délai à l'échéance duquel la divulgation serait permise;

7. Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations caviardées contenues à l'annexe 3 de la pièce Gaz Métro-8, Document 2 pour une durée indéterminée;
8. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:

(s) Caroline Provencher

CAROLINE PROVENCHER

DÉCLARÉ solennellement devant moi,
À MONTRÉAL, ce 1^{er} jour de mars 2017

(s) Mélanie Beauvais, 181625

Commissaire à l'assermentation pour tous les districts
judiciaires du Québec